



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret exécutif n° 05-461 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.....	3
Décret exécutif n° 05-462 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.....	5
Décret exécutif n° 05-463 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	9

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté du 26 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005 fixant la composition du dossier administratif et technique de la demande d'autorisation d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.....	13
Arrêté du 26 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.....	15

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 20 Ramadhan 1426 correspondant au 23 octobre 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de la résidence des magistrats.....	18
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté du 12 Ramadhan 1426 correspondant au 15 octobre 2005 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes dans les wilayas de Sidi Bel Abbès et de Tlemcen.....	18
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

Arrêté du 20 Ramadhan 1426 correspondant au 23 octobre 2005 relatif aux documents du dossier de demande d'agrément de création et d'exploitation d'un service de l'aviation légère.....	19
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du 13 Rabie Ethani 1426 correspondant au 22 mai 2005 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques.....	19
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Arrêté du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'initier le projet de schéma national de développement des activités de la pêche et de l'aquaculture..	20
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## DECRETS

**Décret exécutif n° 05-461 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.**

-----

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Jomada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-330 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre des ressources en eau ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de vingt-cinq millions six cent quarante et un mille dinars (25.641.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de vingt-cinq millions six cent quarante et un mille dinars (25.641.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

### ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	1.500.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-12	Subvention à l'agence nationale des barrages (ANB).....	10.800.000
36-14	Subvention à l'agence nationale de réalisation et de gestion des infrastructures hydrauliques pour l'irrigation et le drainage (AGID).....	1.341.000
	Total de la 6ème partie.....	12.141.000
	Total du titre III.....	13.641.000
	Total de la sous-section I.....	13.641.000

## ETAT "A" (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'hydraulique — Indemnités et allocations diverses....	12.000.000
	Total de la 1ère partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	12.000.000
	Total de la sous-section II.....	12.000.000
	Total de la section I.....	25.641.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>25.641.000</b>

## ETAT "B"

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU</b>	
	SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	838.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	172.000
	Total de la 1ère partie.....	1.010.000
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	34.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	256.000
33-04	Administration centrale — Contribution aux œuvres sociales.....	31.000
	Total de la 3ème partie.....	321.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	1.500.000

ETAT "B" (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	10.000
	Total de la 7ème partie.....	10.000
	Total du titre III.....	2.841.000
	Total de la sous-section I.....	2.841.000
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'HYDRAULIQUE</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Rémunérations principales.....	9.000.000
	Total de la 1ère partie.....	9.000.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-14	Services déconcentrés de l'hydraulique — Charges annexes.....	9.800.000
34-93	Services déconcentrés de l'hydraulique — Loyers.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.800.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'hydraulique — Versement forfaitaire.....	3.000.000
	Total de la 7ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	22.800.000
	Total de la sous-section II.....	22.800.000
	Total de la section I.....	25.641.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>25.641.000</b>

**Décret exécutif n° 05-462 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-337 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de l'éducation nationale ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de quatre cent trente neuf millions de dinars (439.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de quatre cent trente neuf millions de dinars (439.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

## ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.800.000
34-42	Administration centrale — Personnel coopérant — Remboursement de frais....	6.000.000
	Total de la 4ème partie.....	7.800.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-60	Subvention à l'observatoire national de l'éducation et de la formation.....	15.000.000
	Total de la 6ème partie.....	15.000.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Subvention au conseil national de l'éducation et de la formation.....	12.000.000
	Total de la 7ème partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	34.800.000
	TITRE IV	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	2ème Partie	
	<i>Action internationale</i>	
42-51	Frais de fonctionnement de la commission nationale pour l'UNESCO.....	1.700.000
	Total de la 2ème partie.....	1.700.000
	3ème Partie	
	<i>Action éducative et culturelle</i>	
43-01	Bourses aux élèves des établissements des enseignements fondamental et secondaire.....	8.000.000
43-60	Encouragement pour la formation et le perfectionnement des personnels de l'éducation nationale.....	2.000.000
	Total de la 3ème partie.....	10.000.000
	Total du titre IV.....	11.700.000
	Total de la sous-section I.....	46.500.000

ETAT "A" (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<p>SOUS-SECTION II</p> <p><b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b></p> <p>TITRE III</p> <p><b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p>1ère Partie</p> <p><i>Personnel — Rémunérations d'activité</i></p>	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	170.000.000
	Total de la 1ère partie.....	170.000.000
	<p>3ème Partie</p> <p><i>Personnel — Charges sociales</i></p>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	42.500.000
	Total de la 3ème partie.....	42.500.000
	Total du titre III.....	212.500.000
	Total de la sous-section II.....	212.500.000
	<p>SOUS-SECTION III</p> <p><b>ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SECONDAIRE ET TECHNIQUE</b></p> <p>TITRE III</p> <p><b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p>1ère Partie</p> <p><i>Personnel — Rémunérations d'activité</i></p>	
31-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Indemnités et allocations diverses.....	180.000.000
	Total de la 1ère partie.....	180.000.000
	Total du titre III.....	180.000.000
	Total de la sous-section III.....	180.000.000
	Total de la section I.....	439.000.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>439.000.000</b>

## ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE</b>	
	SECTION I	
	<b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	7.500.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	8.500.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	3.000.000
	Total de la 7ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	11.500.000
	Total de la sous-section I.....	11.500.000
	SOUS-SECTION II	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	9.500.000
	Total de la 1ère partie.....	9.500.000
	Total du titre III.....	9.500.000
	Total de la sous-section II.....	9.500.000
	SOUS-SECTION III	
	<b>ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SECONDAIRE ET TECHNIQUE</b>	
	TITRE III	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Rémunérations principales.....	120.000.000
	Total de la 1ère partie.....	120.000.000



ETAT "B" (suite)

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-23	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Sécurité sociale.....	180.000.000
33-31	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Prestations à caractère familial.....	25.000.000
33-33	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement secondaire et technique — Sécurité sociale.....	80.000.000
	Total de la 3ème partie.....	285.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-22	Services déconcentrés de l'Etat — Etablissements d'enseignement fondamental — Versement forfaitaire.....	13.000.000
	Total de la 7ème partie.....	13.000.000
	Total du titre III.....	418.000.000
	Total de la sous-section III.....	418.000.000
	Total de la section I.....	439.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>439.000.000</b>

**Décret exécutif n° 05-463 du 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Joumada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-348 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

**Décète :**

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de vingt-huit millions cinq cent mille dinars (28.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de vingt-huit millions cinq cent mille dinars (28.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 6 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

## ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME</b>	
	SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-05	Administration centrale — Habillement.....	112.000
	Total de la 4ème partie.....	112.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-03	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	1.800.000
	Total de la 7ème partie.....	1.800.000
	Total du titre III.....	1.912.000
	TITRE IV <b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	4ème Partie <i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-03	Administration centrale — Contribution aux associations d'utilité publique.....	196.000
	Total de la 4ème partie.....	196.000
	Total du titre IV.....	196.000
	Total de la sous-section I.....	2.108.000
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Rémunérations principales.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie.....	1.500.000

## ETAT "A"

N <sup>os</sup> DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Matériel et mobilier.....	339.000
34-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Fournitures.....	281.000
34-15	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Habillement.....	800.000
34-91	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Parc automobile.....	1.794.000
34-93	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Loyers.....	2.500.000
	Total de la 4ème partie.....	5.714.000
	Total du titre III.....	7.214.000
	Total de la sous-section II.....	7.214.000
	SOUS-SECTION III <b>SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Rémunérations principales.....	11.200.000
	Total de la 1ère partie.....	11.200.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-12	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Matériel et mobilier.....	433.000
34-13	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Fournitures.....	304.000
34-91	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Parc automobile.....	1.369.000
34-93	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Loyers.....	5.295.000
	Total de la 4ème partie.....	7.401.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Entretien des immeubles.....	577.000
	Total de la 5ème partie.....	577.000
	Total du titre III.....	19.178.000
	Total de la sous-section III.....	19.178.000
	Total de la section I.....	28.500.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>28.500.000</b>

## ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME</b>	
	SECTION I <b>SECTION UNIQUE</b>	
	SOUS-SECTION I <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	200.000
	Total de la 4ème partie.....	2.200.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	900.000
	Total de la 5ème partie.....	900.000
	Total du titre III.....	3.100.000
	Total de la sous-section I.....	3.100.000
	SOUS-SECTION II <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION</b>	
	TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	1.500.000
	Total de la 1ère partie.....	1.500.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Remboursement de frais.....	1.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Charges annexes.....	3.500.000
	Total de la 4ème partie.....	4.500.000
	Total du titre III.....	6.000.000
	Total de la sous-section II.....	6.000.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	<p>SOUS-SECTION III <b>SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS</b></p> <p>TITRE III <b>MOYENS DES SERVICES</b></p> <p>2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i></p>	
32-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Rentes d'accidents du travail.....	200.000
	Total de la 2ème partie.....	200.000
	<p>3ème Partie <i>Personnel — Charges sociales</i></p>	
33-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Prestations à caractère familial.....	11.000.000
	Total de la 3ème partie.....	11.000.000
	<p>4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i></p>	
34-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics — Remboursement de frais.....	1.500.000
34-14	Services déconcentrés du logement et des équipement publics — Charges annexes.....	6.700.000
	Total de la 4ème partie.....	8.200.000
	Total du titre III.....	19.400.000
	Total de la sous-section III.....	19.400.000
	Total de la section I.....	28.500.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>28.500.000</b>

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES**

**Arrêté du 26 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005 fixant la composition du dossier administratif et technique de la demande d'autorisation d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.**

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, modifié, fixant les conditions et modalités d'ouverture et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles, notamment son article 9 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition du dossier administratif et technique de la demande d'autorisation d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

Art. 2. — La demande d'autorisation suscitée comprend :

**1 - Un dossier administratif composé des documents suivants :**

- un (1) extrait d'acte de naissance ;
- un (1) extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original de la carte nationale d'identité ;
- un (1) extrait de rôle apuré ;
- une (1) copie certifiée conforme à l'original du titre de propriété ou du contrat de bail, établi par devant notaire ;
- quatre (4) photos d'identité ;
- un (1) engagement écrit de respecter les prescriptions du cahier des charges inhérent à l'activité, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

**2 - Un dossier technique, composé des documents suivants, établi en dix (10) exemplaires :**

- un plan de situation à l'échelle 1/5000 ;
- un plan de masse déterminant le voisinage à l'échelle de 1/500 à 1/200 ;
- un plan de l'établissement projeté à l'échelle 1/50 ;
- un descriptif des structures, toitures, équipements et matériels utilisés ;
- un état descriptif des moyens de lutte contre l'incendie ;
- une (1) fiche technique descriptive des prestations à fournir et des moyens humains et matériels à mettre en place ;
- un permis de construire, le cas échéant ;
- un certificat de conformité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005.

Pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales

*Le secrétaire général*

Abdelkader OUALI.

## ANNEXE

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE  
ET POPULAIRE**

Wilaya de : .....

**Direction de la réglementation et des affaires générales**

## ENGAGEMENT

Je soussigné,

Monsieur : .....

Adresse personnelle : .....

Gérant de l'établissement (1) : .....

Dénommé : .....

Sis au : .....

**M'engage à respecter toutes les clauses du cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.**

Fait à ..... le .....

Signature

-----  
**(1) Indiquer la nature des activités de l'établissement.**

**Arrêté du 26 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.**

-----

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret n° 76-36 du 20 février 1976 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, modifié, fixant les conditions et modalités de création et d'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles, notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1977 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 05-207 du 26 Rabie Ethani 1426 correspondant au 4 juin 2005, modifié, le présent arrêté a pour objet de fixer les clauses du cahier des charges relatif à l'exploitation des établissements de divertissements et de spectacles.

**I. - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE DIVERTISSEMENTS ET DE SPECTACLES**

Art. 2. — L'exploitant d'un établissement de divertissements ou de spectacles désigné ci-après «l'exploitant» doit veiller, sous sa responsabilité, au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment celles édictées en matière de sécurité et de conformité, d'hygiène, de salubrité et de tranquillité publique.

A ce titre, il doit veiller continuellement au maintien de l'ordre et au respect des bonnes mœurs à l'intérieur de l'établissement.

Art. 3. — En matière de sécurité et de conformité, l'établissement doit répondre aux conditions générales suivantes :

1 — l'établissement doit avoir au moins une ouverture directe de secours sur la voie publique permettant l'évacuation du public et l'intervention directe des équipes de secours, les portes principales des sorties de secours et les escaliers desservant l'établissement doivent s'ouvrir de l'intérieur dans le sens de la sortie par simple poussée ;

2 — les baies de façade de l'établissement doivent être maintenues libres et non obturées afin de faciliter l'accès des équipes de secours et des opérations de sauvetage. En cas d'utilisation de grilles de protection, ces dernières doivent être ouvrantes ;

3 — l'établissement doit être isolé de tout bâtiment ou local occupé par un tiers afin d'éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre ;

4 — les volumes libres de protection et les murs résistants au feu faisant écran d'isolement entre l'établissement et les tiers ne doivent être ni transformés ni réaménagés ;

5 — les dégagements doivent avoir une largeur proportionnée au nombre de personnes appelées à les emprunter, et ne pas comporter de rétrécissements sur leur parcours ;

6 — l'établissement doit répondre aux exigences prévues par la réglementation en vigueur en matière de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

7 — l'établissement doit disposer d'une boîte à pharmacie à l'effet de permettre de faire valablement face aux secours de première urgence.

Il doit en outre :

1 — ne pas présenter de cheminements compliqués ni former des culs de sac importants ;

2 — disposer de balisages visibles de tout point accessible au public de jour comme de nuit ;

3 — l'exploitant doit veiller à :

— la mise en place de systèmes de désenfumage adaptés avant la mise en exploitation de son établissement et s'assurer de leur bon fonctionnement ;

— au respect des règles de sécurité édictées en matière d'aménagement de la chaufferie ou des appareils de chauffage notamment en ce qui concerne la ventilation, le dégagement de gaz brûlés et l'isolement vis-à-vis du lieu de divertissement ou de spectacle, et à la réalisation de l'installation électrique conformément aux normes en vigueur.

En tout état de cause, les installations d'électricité, de gaz, de chauffage, de ventilation ainsi que les ascenseurs et monte-charges et autres équipements techniques doivent toujours présenter les garanties de sécurité et de bon fonctionnement.

A ce titre, l'exploitant est tenu de faire procéder aux vérifications techniques et entretien des équipements cités ci-dessus par le fournisseur ou à défaut par une entreprise spécialisée. Le carnet d'entretien de ces équipements doit être tenu à jour et présenté à tout contrôle.

A ce titre, il lui est interdit d'entreprendre des travaux d'aménagement ou de transformation ou de réparation pouvant faire courir des risques au public et ce, pendant les horaires d'ouverture de l'établissement.

Lorsque la lumière naturelle est insuffisante pendant la présence du public, un éclairage artificiel doit être prévu. Cet éclairage comprend :

— l'éclairage normal ;

- l'éclairage de sécurité ;
- éventuellement l'éclairage de remplacement.

En cas d'utilisation de jeux de lumières dans la mise en scène de spectacles ou de fêtes, l'exploitant doit veiller à la conformité de l'installation aux normes de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

En matière de décoration et d'agencement intérieur, l'exploitant doit utiliser des matériaux et équipements présentant un comportement au feu conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit disposer en permanence de moyens de lutte contre l'incendie judicieusement répartis, placés dans des endroits visibles et accessibles en toutes circonstances, et être utilisables à tout moment, ces moyens doivent faire l'objet d'un entretien et d'un contrôle périodique par les organes spécialisés.

L'exploitant est tenu d'afficher la capacité d'accueil ainsi que le plan d'évacuation des locaux.

Art. 4. — En matière d'hygiène et de salubrité, l'exploitant doit veiller à la propreté des lieux.

A ce titre il doit :

- doter l'établissement de sanitaires en rapport avec sa capacité d'accueil et veiller à la disponibilité de l'eau ;
- assurer le nettoyage permanent de l'établissement ;
- conditionner les déchets ménagers de sorte à éviter leur dispersion et veiller à leur entreposage et à leur évacuation aux endroits et aux horaires prescrits à cet effet ;
- veiller à l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel en le dotant de tenues de travail uniformes et de badges distinctifs ;
- assujettir le personnel à des contrôles médicaux périodiques sanctionnés par des certificats médicaux susceptibles d'être exigés à tout contrôle ;
- veiller à l'aménagement d'espaces non-fumeurs expressément désignés lorsque l'activité est exercée en milieu fermé.

Art. 5. — En matière de tranquillité publique l'exploitant est responsable de l'ordre et de la tranquillité dans son établissement.

A ce titre, il doit veiller :

- 1 — au respect des mesures réglementaires édictées en matière de nuisances sonores et à ce que tout bruit causé à l'intérieur de l'établissement n'incommode pas le voisinage ;
- 2 — à ce que les clients ne causent aucune gêne au voisinage ;
- 3 — à expulser ou interdire l'accès à toute personne :
  - en état d'ébriété,
  - porteuse d'une arme à feu ou tout autre objet tranchant ou contondant,

- mineure non accompagnée d'un parent ou d'un tuteur légal ;

4 — à ce que le client doit respecter la nature de ces lieux qui sont considérés comme des espaces de détente et de convivialité.

Art. 6. — L'exploitant, en coordination avec les présidents des assemblées populaires communales, est tenu de prendre les mesures nécessaires à l'effet de :

- procéder à l'aménagement des aires de stationnement attenants ou à proximité de leur établissement en rapport avec la capacité de la salle sur terrain propre ou appartenant à la commune dans le respect des règles édictées en matière d'urbanisme et d'occupation du domaine privé communal ;
- demander, le cas échéant, au président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent une autorisation de stationnement sur la voie publique à proximité de la salle ou, à défaut, dans un emplacement jugé approprié.

En tout état de cause, les cortèges, les arrêts et les files d'attente de véhicule ne doivent en aucune manière obstruer, perturber ou bloquer la circulation.

En outre, les personnels préposés à l'accueil des clients des établissements ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, se substituer aux agents de l'ordre public chargés de la circulation routière.

Art. 7. — Le règlement intérieur d'un établissement de divertissements ou de spectacles doit comporter les règles d'usage et de comportement à l'adresse des usagers.

Il doit être libellé en caractères apparents en langue arabe et traduit en langue française, et affiché à l'intérieur de l'établissement.

Art. 8. — L'exploitant ne doit fournir que des prestations correspondant uniquement à l'autorisation qui lui a été délivrée.

En outre, il est tenu d'afficher, de manière lisible et visible de l'extérieur, les prix des prestations qu'il propose.

Art. 9. — La présence pendant les heures de travail de l'exploitant ou d'un gérant dûment mandaté au niveau de l'établissement est obligatoire.

Art. 10. — L'exploitant d'un établissement de divertissements ou de spectacles doit se soumettre aux contrôles des services compétents conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit présenter, à chaque contrôle, l'état de ses personnels tenu à jour.

Art. 11. — L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement aux autorités compétentes tout accident grave survenu dans l'établissement.

Il est tenu également de déclarer au président de l'assemblée populaire communale toute anomalie sanitaire observée portant atteinte à la santé publique.



## II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A - Dispositions particulières applicables aux établissements de spectacles.

Art. 12. — Nonobstant les dispositions des articles 2 à 11 du présent arrêté, l'exploitant d'un établissement de spectacles est assujéti aux règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Art. 13. — L'exploitant d'un cirque est tenu de déclarer préalablement aux services de la commune territorialement compétente la date d'installation et de départ du cirque.

Art. 14. — L'installation du chapiteau, des gradins, des aménagements intérieurs (décoration, sièges, estrades...) et des dégagements doit être conforme aux prescriptions édictées par les services de la protection civile territorialement compétents.

Art. 15. — Le chapiteau doit être implanté sur un espace ne présentant pas de risques d'incendie. En outre, il doit être, soit doté d'un service anti-incendie disposant d'un engin pompe tonne, soit se trouver distant de moins de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h.

Art. 16. — Les structures adjacentes (tentes, roulottes, structures d'hébergement des artistes...) doivent obéir aux prescriptions édictées par les services de la protection civile territorialement compétents.

Art. 17. — Les structures où sont abrités les animaux en dehors ou pendant les exhibitions doivent répondre aux prescriptions fixées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Art. 18. — L'utilisation de produits pyrotechniques pendant le spectacle est soumise aux procédures réglementaires en vigueur.

Art. 19. — L'exploitant d'un cirque est responsable de la qualité des équipements et matériels utilisés pendant la représentation. Il est, en outre, responsable de la sécurité du public et des artistes pendant le déroulement des spectacles.

### B- Dispositions particulières applicables aux établissements de divertissements.

Art. 20. — Nonobstant les dispositions des articles 2 à 11 du présent arrêté, l'exploitant des établissements de divertissements est assujéti aux règlements de sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les établissements recevant du public.

Art. 21. — Lorsque l'établissement exige des conditions d'inscription et/ou d'accès, le règlement intérieur doit en fixer les modalités.

Art. 22. — L'exploitant d'une médiathèque doit prendre les mesures nécessaires au respect du calme et de la bienséance dans l'enceinte de l'établissement en veillant :

— à faire respecter le silence au sein des établissements dotés de salle d'études ou de lecture ;

— à ce que les usagers :

\* aient un comportement respectueux vis-à-vis des autres usagers (ne pas manger, ne pas fumer.....) ;

\* ne fassent pas entrer d'animaux ;

\* éteignent les téléphones portables et les baladeurs.

Art. 23. — L'exploitant d'une médiathèque, d'une vidéothèque ou d'un cybercafé est tenu d'informer les usagers des conditions de consultation sur place et de prêt des ouvrages, périodiques, documents et/ou tous autres supports audio-visuels.

Ces conditions doivent figurer dans le règlement intérieur de l'établissement.

Art. 24. — L'exploitant d'une médiathèque, d'une vidéothèque, ou d'un cybercafé est tenu de fixer les règles d'accès qui doivent être définies dans le règlement signé par l'utilisateur notamment en ce qui concerne l'interdiction de la consultation des sites contraires à la morale publique.

Art. 25. — L'exploitant d'une salle de jeux ou d'un aquaparc est responsable de la qualité et du bon fonctionnement des jeux qu'il met à la disposition des usagers.

Art. 26. — L'aquaparc doit être doté de personnels qualifiés pour assurer la surveillance de la baignade. Il doit être muni d'un certificat d'aptitude délivré par la protection civile.

Art. 27. — L'aquaparc doit être doté :

— de vestiaires et de douches conformes aux règlements en vigueur ;

— de bassins répondant aux normes prévues en la matière ;

— d'une bâche à eau ;

— d'un groupe électrogène de puissance suffisante.

L'exploitant est tenu de se soumettre aux obligations en ce qui concerne les normes en vigueur liées à la qualité de l'eau de baignade, de son renouvellement et de son traitement.

Art. 28. — Les établissements recevant le public implantés dans l'enceinte de l'aquaparc sont régis par les règlements y afférents.

Art. 29. — Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus l'exploitant d'un aquaparc est tenu de faire procéder régulièrement au contrôle des installations se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

A cet égard, il est tenu de porter sur un cahier d'entretien toutes les interventions et les observations des organismes agréés pour les contrôles.

Art. 30. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Ramadhan 1426 correspondant au 29 octobre 2005.

Pour le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et des collectivités locales.

*Le secrétaire général*

Abdelkader OUALI

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 20 Ramadhan 1426 correspondant au 23 octobre 2005 portant nomination des membres du conseil d'administration de la résidence des magistrats.

-----

Par arrêté du 20 Ramadhan 1426 correspondant au 23 octobre 2005, sont nommés membres du conseil d'administration de la résidence des magistrats, pour une durée de trois (3) ans, en application de l'article 7 du décret exécutif n° 04-361 du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, portant création de la résidence des magistrats, MM. :

- Mohamed Ghemati, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux, président ;
- Nasredine Tigheza, représentant de la Cour suprême, membre ;
- Tayeb Bachir Bouaidjra, représentant du conseil d'Etat, membre ;
- Rachid Moussaoui, représentant du ministère des finances, membre ;
- Ahmed Bouchdjira, représentant du ministère du tourisme, membre.

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

#### Arrêté du 12 Ramadhan 1426 correspondant au 15 octobre 2005 portant approbation de projets de construction de canalisations destinées à l'alimentation en gaz naturel de plusieurs villes dans les wilayas de Sidi Bel Abbès et de Tlemcen.

-----

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée "SONELGAZ - SPA" ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière, et au contrôle, notamment ses articles 8 et 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression, et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu la demande de la société algérienne de l'électricité et du gaz "SONELGAZ - SPA" du 3 juillet 2005 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;

#### Arrête :

Article 1er. — Sont approuvés, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990, susvisé, les projets de construction des ouvrages gaziers suivants :

— canalisation haute pression (70 bars) de 4" (pouces) de diamètre destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Tessala dans la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— canalisation haute pression (70 bars) de 4" (pouces) de diamètre destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Ouled Ali, commune de Ain El Berd dans la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— canalisation haute pression (70 bars) de 4" (pouces) de diamètre destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Makedra dans la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— canalisation haute pression (70 bars) de 4" (pouces) de diamètre destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Sidi Ahmed, commune de Remchi dans la wilaya de Tlemcen ;

— canalisation haute pression (70 bars) de 4" (pouces) de diamètre destinée à l'alimentation en gaz naturel de la ville de Koudia/Oudjlida commune de Mansourah dans la wilaya de Tlemcen.

Art. 2. — Le constructeur est tenu de se conformer à l'ensemble des prescriptions édictées par les lois et les règlements en vigueur applicables à la réalisation et à l'exploitation de l'ouvrage.

Art. 3. — Le constructeur est tenu également de prendre en considération les recommandations formulées par les départements ministériels et les autorités locales concernés.

Art. 4. — Les structures concernées du ministère de l'énergie et des mines et celles de la société "SONELGAZ - SPA" sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Ramadhan 1426 correspondant au 15 octobre 2005.

Chakib KHELIL.

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**Arrêté du 20 Ramadhan 1426 correspondant au 23 octobre 2005 relatif aux documents du dossier de demande d'agrément de création et d'exploitation d'un service de l'aviation légère.**

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 26 février 2000, complété, fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens, notamment son article 53 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 53 du décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 26 février 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les documents du dossier de demande d'agrément de création et d'exploitation d'un service de l'aviation légère.

Art. 2. — Le dossier de la demande d'agrément de création et d'exploitation d'un service de l'aviation légère est constitué des documents suivants :

- l'organigramme du service de l'aviation légère ;
- la *curriculum vitae* des personnels d'encadrement et d'instruction au sol et en vol du service de l'aviation légère ;
- la description des locaux susceptibles d'être utilisés pour l'instruction et la formation des élèves pilotes (cours, simulation, travaux pratiques) ;
- la description et l'utilisation des aides audiovisuelles ;
- la description des moyens de simulation ;
- la description des aéronefs (type, immatriculation et équipement) utilisés dans l'instruction et la formation ;

- la notification de l'aérodrome d'attache ;
- la notification de l'aérodrome utilisé ;
- la liste des objectifs pédagogiques, la progression type, le contrôle de la progression associée ;
- le manuel de formation établi selon les directives de l'autorité chargée de l'aviation civile ;
- le régime de la formation ;
- la documentation utilisée en vol et au sol et les manuels y afférents ;
- la liste des instructeurs chargés des contrôles de progression ;
- la description des procédures des contrôles de progression et celles ayant trait au maintien de la qualité de l'enseignement (compétence des personnels, état du matériel, actualisation des programmes) ;
- le dossier-type des élèves, les procédures de conservation des résultats des examens et des tests et l'archivage des dossiers ;
- une copie de l'attestation des assurances prévues par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1426 correspondant au 23 octobre 2005.

Mohamed MAGHLAOU.

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté du 13 Rabie Ethani 1426 correspondant au 22 mai 2005 portant nomination des membres du conseil d'orientation du centre national de développement des ressources biologiques.**

Par arrêté du 13 Rabie Ethani 1426 correspondant au 22 mai 2005 et en application des dispositions des articles 6 et 7 du décret exécutif n° 02-371 du 6 Ramadhan 1423 correspondant au 11 novembre 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre de développement des ressources biologiques sont nommés :

- M. Siyoucef Mohamed, représentant du ministre chargé de l'environnement, président ;
- M. Chehat Rachid, représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- M. Zemmouri Zoubir, représentant du ministre chargé des finances ;
- M. Chouaki Saleh, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Mme. Sghiri Nadjiba, représentante du ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques ;
- M. Guerach Amar, représentant du ministre chargé des transports.

— M. Besaad Farid, représentant du ministre chargé des ressources en eau ;

— Mme. Seridji Rabia, représentante du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Mme. Remki Latifa, représentante du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— M. Ferhati Reyad, représentant du ministre chargé du tourisme ;

— M. Khalfat Khier-Eldine, représentant du ministre chargé de la santé ;

— M. Hachi Slimane, représentant du ministre chargé de la culture ;

— M. Aiouaz Mustapha, représentant du ministre chargé de la communication.

**MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES  
HALIEUTIQUES**

**Arrêté du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 précisant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'initier le projet de schéma national de développement des activités de la pêche et de l'aquaculture.**

-----

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-439 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003 fixant les conditions d'élaboration et d'approbation du schéma national de développement des activités de la pêche et de l'aquaculture ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 03-439 du 27 Ramadhan 1424 correspondant au 22 novembre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de préciser la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'initier le projet de schéma national de développement des activités de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 2. — La commission, citée à l'article 1er ci-dessus, est composée des membres suivants :

— le secrétaire général, président ;

— l'inspecteur général, vice-président ;

— le directeur des pêches maritime et océanique, rapporteur ;

— le directeur de développement de l'aquaculture, rapporteur ;

— le directeur de la réglementation, de l'organisation de la profession et de la coopération, membre ;

— le directeur des études prospectives et de l'investissement, membre ;

— le directeur de la formation, de la recherche et de la vulgarisation, membre ;

— le directeur du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture, membre ;

— le chargé d'études et de synthèse, chargé du suivi de l'élaboration du projet du schéma national de développement des activités de la pêche et de l'aquaculture, membre ;

— le directeur d'études, chargé du suivi de l'élaboration du projet de schéma national de développement des activités de la pêche et de l'aquaculture, membre.

Art. 3. — La commission élabore son règlement intérieur.

Art. 4. — Chaque réunion de la commission fait l'objet d'une convocation précisant l'ordre du jour de la réunion.

A l'issue de chaque réunion est établi un procès-verbal faisant ressortir les résultats des travaux et/ou les documents adoptés.

Art. 5. — Les dépenses afférentes aux activités de la commission sont imputées sur le budget du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005.

Smaïl MIMOUNE.